

## PROCES VERBAL de la Commune de RAMILLIES

Séance du vendredi 28 février 2025  
-----

L'an deux mil vingt-cinq le vendredi 28 février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de RAMILLIES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle des cérémonies, sous la présidence de Monsieur Olivier DELSAUX, Maire de RAMILLIES.

Date de convocation : 12 février 2025

Effectif légal : 15

Effectif en exercice : 13

Effectif votant : 11

Etaient Présents : M. DELSAUX Olivier, Maire, M. DEBUT Bernard, Mme CAILLY Françoise, M. RAOUT Alain, Adjoint ; M. Michel Legrand, Conseiller délégué ; Mme Cassandra BOIDIN, M. BRAGA Lionel, Mme CAPON Isabelle, M. Pascal FARASY, Mme HELLINCK Bernadette, M. Christian VASSEUR, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Sébastien GUILLOTTE, M. DELSAUX Damien,

Absents :

Conseiller décédé : M. DHORME Yves

Conseillère démissionnaire : Mme MENAGE Virginie

Ont donné pouvoir :

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Mme Françoise CAILLY.

### Lecture et approbation du Procès-verbal du conseil municipal précédent

**Objet : Rétablissement des voies de communications suite à la délimitation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) de l'autoroute A2**

**Délibération N°01 /2025**

Dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A2 et du rétablissement des voies de communication, Monsieur Le Maire :

- Informe que la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France a chargé le cabinet Géomètre-Expert Géomexpert à Montargis de procéder aux opérations de Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A2 qui traverse le territoire de la Commune de Ramillies (59)
- Présente, pour avis, le plan projet de délimitation et indique que cette opération

permettra la remise foncière des voies par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge de la SANEF.

Suite à l'exposé de monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Rend un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé ( DPAC) de l'autoroute A2, telle qu'elle figure au plan projet.
- Note que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France
- Autorise le Maire à signer toutes pièces inhérentes aux remises de ces voies à la commune.

**Objet : Délibération du Conseil Municipal portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ramillies**

**Délibération N°02 /2025**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de RAMILLIES a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente les modifications apportées aux documents du PLU suite à l'enquête publique et à l'avis des Personnes Publiques Associées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, et R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2022 décidant de prescrire l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU), et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu le 19 Janvier 2023 au sein du Conseil Municipal,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération initiale de prescription de l'élaboration du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2024 portant bilan de la concertation et arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées à la présente procédure ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 12 août 2024 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 20 août 2024 ;

Vu l'arrêté n°29/2024 du 07 novembre 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLU ;

Vu les observations émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 décembre 2024 au 06 janvier 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur relatif au projet d'élaboration du PLU ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent des adaptations mineures au dossier du PLU ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-23 et R.153-22 du code de l'urbanisme, le PLU et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

**Objet : Modification du RIFSEEP**  
**Délibération N°03 /2025**

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014 - 1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaire territoriaux,

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps de rédacteurs territoriaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints territoriaux d'animation

Vu la circulaire NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 février 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de RAMILLIES

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de 2 parties : l'IFSE et du CIA.

### Mise en place de l'IFSE

1) Le principe :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

-

Chaque emploi ou cadre emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<input type="checkbox"/> Responsabilité d'encadrement direct <input type="checkbox"/> Niveau d'encadrement dans la hiérarchie <input type="checkbox"/> Responsabilité de coordination	<input type="checkbox"/> Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) <input type="checkbox"/> Complexité <input type="checkbox"/> Niveau de qualification requis <input type="checkbox"/> Temps d'adaptation	<input type="checkbox"/> Vigilance <input type="checkbox"/> Risques d'accident <input type="checkbox"/> Risques de maladie professionnelle <input type="checkbox"/> Responsabilité matérielle <input type="checkbox"/> Valeur du matériel utilisé

<input type="checkbox"/> Responsabilité de projet ou d'opération <input type="checkbox"/> Responsabilité de formation d'autrui <input type="checkbox"/> Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) <input type="checkbox"/> Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	<input type="checkbox"/> Difficulté (exécution simple ou interprétation) <input type="checkbox"/> Autonomie <input type="checkbox"/> Initiative <input type="checkbox"/> Diversité des tâches, des dossiers ou des projets <input type="checkbox"/> Influence et motivation d'autrui <input type="checkbox"/> Diversité des domaines de compétences.	<input type="checkbox"/> Responsabilité pour la sécurité d'autrui <input type="checkbox"/> Valeur des dommages <input type="checkbox"/> Responsabilité financière <input type="checkbox"/> Effort physique <input type="checkbox"/> Tension mentale, nerveuse <input type="checkbox"/> Confidentialité <input type="checkbox"/> Relations internes <input type="checkbox"/> Relations externes <input type="checkbox"/> Facteurs de perturbation.
--	---	---

## 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents stagiaires, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, agents contractuel de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi dès lors que les agents concernés exerceront des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent

## 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Non Logé	Loge pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie	17 480 €	8 030 €

GROUPE 2	Adjoint au responsable de structure,	16 015 €	7 220 €
GROUPE 3	Assistant de direction	14 650 €	6 670 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Non Logé	Loge pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	Responsable de service	11 340 €	7 090€
GROUPE 2	Adjoint technique	10 800€	6 750 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjointes territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Emplois	Non Logé	Loge pour nécessité absolue de service
GROUPE 1	Directeur de structure	11 340 €	7 090€
GROUPE 2	Adjoint d'animation	10 800€	6 750 €

#### 4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### 5/ Les modalités de maintien ou de suspension de l'I.F.S.E. :

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, l'IFSE suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième année.

En congé de longue durée, l'IFSE est suspendue. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### 6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

#### 7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### 8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de l'égalité.

## Mise en place du Complément indemnitaire annuel (C.I.A)

### 1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Il sera ainsi tenu compte de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail

Cette appréciation sera effectuée suivants les critères suivants et au regard de la grille suivante :

Appréciation générale de la manière de servir et de l'engagement professionnel : valeur professionnelle, investissement personnel dans l'exercice des fonctions, sens du service public, capacité à travailler en équipe, ...	Coefficient de modulation individuelle
Appréciation « excellent / très bon / bon »	100%
Appréciation « à parfaire »	50%
Appréciation « non satisfaisant »	0%

### 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi dès lors que les agents concernés exerceront des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent

### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels

corresponds les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
GROUPE 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie	2 380 €
GROUPE 2	Adjoint au responsable de structure,	2 185 €
GROUPE 3	Assistant de direction	1 995 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
GROUPE 1	Responsable de service	1 260€
GROUPE 2	Adjoint technique,	1 200 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels Maxima
GROUPE 1	Directeur de structure	1 260€
GROUPE 2	Adjoints territoriaux d'animation,	1 200 €

#### 4/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des

primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service): le C.I.A suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le versement de le C.I.A. est suspendu.

#### 5/ Périodicité de versement du Complément indemnitaire annuel (C.I.A) :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois ( ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes règlementaires):

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### 7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de l'égalité.

Les règles du cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (C.I.A) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. Ne pourra se cumuler avec : l'IFTS, IAT, IEMP, PSR, ISS, l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ; L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, La primes de fonctions informatiques et de l'indemnité horaire pour traitement de l'information, ....

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, Les dispositifs d'intéressement collectif, Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, La prime de responsabilité versée au DGS, La rémunération des agents publics participants , à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement, La prime spéciale d'installation, L'indemnité de

changement de résidence, L'indemnité de départ volontaire

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ( R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815- du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. Et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le régime indemnitaire à compter du 01 mars 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Objet : Sortie salon de l'agriculture**  
**Délibération N°04 /2025**

Monsieur le Maire propose de mettre en place une sortie au salon de l'agriculture de Paris.

Pour ce faire, il suggère aux membres du Conseil d'établir un tarif ramillien et un tarif extérieur.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, proposent :

15 € pour les Ramilliens et 25 € pour les personnes n'habitant pas la commune.

Les chèques seront établis à l'ordre du Trésor Public.

Les recettes seront imputées à l'article 7063.

**Objet : Fêtes et cérémonies- Dépenses à imputer au 632**  
**Délibération N°05 /2025**

Vu Le décret n° 2007- 450 du 25 Mars 2007 qui fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07- 024MO du 24 mars 2017.

Vu l'application de la comptabilité budgétaire M57

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 « Fêtes et cérémonie », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions propres à cet article budgétaire.

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 623, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies, manifestations culturelles / touristiques tels que, par exemple, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les vœux de la nouvelle année, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, les cartes cadeaux lors de la fête des mères.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, entrées en 6ème, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures de sociétés ou de troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations.
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles.
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations

**Le Conseil Municipal écoute l'exposé de monsieur le maire, vote à l'unanimité, après avoir délibéré, d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 623 « Fêtes et cérémonie » dans la limite des crédits inscrits au budget.**

Monsieur Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

**Objet : Tarification repas des aînés**  
**Délibération N°06 /2025**

Chaque année, la commune offre un repas aux aînés ramilliens. Cette année, les aînés qui le souhaitent pourront venir accompagnés d'amis.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :**

- de fixer la tarification à 40€ pour les adultes et 10 € pour les enfants.

Les recettes seront imputées au compte 7588.

**Objet : Changement des fenêtres mairie- école**  
**Délibération N°07 /2025**

Monsieur le maire explique aux membres du Conseil Municipal que des fenêtres doivent être changées au niveau de la mairie et de l'école.

Monsieur RAOUT sort de la pièce et ne prend pas part au vote.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :**

- de valider les devis de l'entreprise 123 fenêtres pour les montants respectifs hors taxes de 2 752.87 € et de 4 114.08 €

Nombre de voix pour : 10

**Objet : Devis entreprise gaz**  
**Délibération N°08 /2025**

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider un devis de la société Parmentier afin de faire des travaux de régulation sur la chaudière de l'école. Ces travaux permettront de réduire le cout des consommations énergétiques

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :**

- de valider le devis de l'entreprise Parmentier pour un montant de 4 190€ HT €

Nombre de voix pour : 11

**Objet : Demande de subvention à la Région Hauts de France - FAPL pour la construction de l'Accueil de Loisir**  
**Délibération N°09 /2025**

Monsieur le maire donne lecture du courrier reçu de la Région Hauts de France concernant la subvention demandée ACTes. Ce courrier précise que la subvention ACTes n'est pas adaptée aux travaux envisagés. De ce fait, Monsieur le Maire propose de demander la FAPL.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :**

- de solliciter le Conseil Régional pour l'obtention de la subvention FAPL Fonds d'appui aux projets locaux pour un montant de 20 000€ concernant le projet de construction d'un Accueil de Loisirs.

Nombre de voix pour : 11

**Objet : Demande de subvention - Département du Nord - Construction de l'Accueil de Loisir**  
**Délibération N°10 /2025**

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil de solliciter le Conseil Départemental dans le cadre Village et Bourgs pour le Projet de l'Accueil de Loisirs qui se concrétise.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :**

- de solliciter le Conseil Départemental pour une subvention ADBV à hauteur de 20% du cout total du projet soit un montant de 91 081.77 €.

Nombre de voix pour : 11

### Questions diverses :

- Monsieur Le Maire donne lecture d'un courrier reçu concernant les modifications du mode de scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants. Plusieurs modifications pourraient être apportées : la parité, la baisse du nombre de conseillers etc...
- Les membres du Conseil Municipal discute du centenaire de monsieur Albert OLIVIER. En effet, monsieur Olivier aura 100 ans le 18 mai, il est donc proposé de lui organiser une petite cérémonie pour le mettre à l'honneur. Les invitations aux aines de Ramillies seront transmises sous peu ainsi qu'aux membres des association, CCAS et Conseil
- Baptême de l'air : l'aéroclub de Niergnies propose comme chaque année des baptêmes de l'air. Mme CAILLY se charge d'organiser cette sortie avec les jeunes ramilliens - 10 baptêmes sont proposé pour des enfants de 8 à 12 ans - La priorité est donné aux écoliers

**Fin de séance à 20h52**

La secrétaire

F. CAILLY



Le Maire,

O. DELSAUX



